

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 10-248-1917 portant prorogation de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions.

n° 10-248-1917

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
22 juin 1917

Numéro JO  
n° 248 du 30/06/1917

Date du numéro  
30 juin 1917

### VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies Officier de la Légion d'honneur, délègue dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** le décret du 10 Août 1900 portant organisation du service des Douanes.

**Vu** l'arrêté du 10 Mars 1906 modifié par celui du 20 Avril 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif.

**Vu** les décisions N° 329 du 26 Août 1914, N° 149 du 19 Décembre 1911, N° 179 du 11 Juin 1915, N° 232 du 21 Décembre 1915, N° 163 du 23 Juin 1916 et N° 375 du 29 Décembre 1916.

**Vu** le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 16 Juin 1917.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Des prorogations de délais d'entrepôt fictif pour les armes et munitions sont exceptionnellement accordées jusqu'au 31 Décembre 1917 à M.M. Louis Dubail et Cie, Marille et Allègre, Baijeot et Cie Kévorkoff, Kalos, Comptoir de Djibouti, la Compagnie de l'Afrique Orientale et la Banque de l'Indo-Chine.

#### Art. 2

En conséquence de ces nouvelles dispositions les intéressés sont autorisés à n'acquitter les droits qu'au 31 Décembre 1917.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**FILLON.**